



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2022-0343

Service :
Pôle Proximité

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS (IFSI) CODE: 1038

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié

VU l'arrêté du 13 janvier 2004 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type R (Etablissements d'enseignement et centres de loisirs)

VU le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne **le 19 septembre 2022**

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dénommé "INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS (IFSI)" sis Route de Saint-Hilaire (RD 104) à CARCASSONNE, classé dans la 3^{ème} catégorie du type : R, dont l'effectif total autorisé est de **374 personnes** (Public : 349 personnes - Personnel : 25 personnes), est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

PRESCRIPTIONS NOUVELLES :

1. Réaliser des exercices d'évacuation dans l'année scolaire afin d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie (R33)
2. Permettre aux services de secours incendie d'accéder à la réserve incendie positionnée sur le terrain de tennis ou empêcher les voitures de se garer devant ladite citerne (MS5 et MS7)
3. Réparer la serrure de la porte de la salle TG4 (CO45)

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

4. Transmettre la déclaration d'effectif (R2)
5. Laisser les circulations et sorties libres de tout objet pouvant entraver l'évacuation du public (CO 37)
6. Limiter à 19 personnes l'accès aux locaux qui ne disposent que d'une seule issue et le mentionner dans le registre de sécurité (CO38)
7. Evacuer le bâtiment en cas de coupure d'électricité car les BAES ne durent qu'une heure (R 143-44)
8. Renseigner le registre de sécurité sur la formation du personnel au système d'alarme, à l'utilisation des moyens de premiers secours et à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie (R 143-44)
9. Maintenir ouverte et accessible en permanence pendant la présence du public, la porte de la salle E du 1^{er} étage (accès à l'issues de secours de l'étage)
10. Veiller à ce que les portes des issues de secours soient déverrouillées pendant la présence du public en prenant en compte l'ensemble des grilles de sécurité (CO46)

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

MM le Directeur Général des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 10 octobre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20221010-5562-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2022
Affichage : 26/10/2022

Le Conseiller Municipal Délégué,
Claude ZORZETTO

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.